

5. Si la législation d'une Partie prévoit qu'une période est admissible pour remplir les conditions d'admissibilité à une pension uniquement lorsque cette période est accomplie dans une activité ou une occupation spécifique, l'institution compétente de cette Partie prend en compte les périodes accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie uniquement lorsque ces périodes ont été accomplies pour la même activité ou occupation spécifique.

#### **ARTICLE 14**

##### **Périodes accomplies dans un état tiers**

Si une personne ne remplit pas les conditions d'admissibilité à une pension sur la base des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'article 13, l'admissibilité de cette personne à cette pension est déterminée par la totalisation de ces périodes et des périodes accomplies suivant le programme d'un État tiers avec lequel les deux Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale bilatéraux prévoyant la totalisation des périodes.

#### **ARTICLE 15**

##### **Période minimale à totaliser**

Si la durée totale des périodes admissibles accumulées aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une pension n'est pas acquis aux termes de la législation de cette Partie, l'institution compétente de cette Partie n'est pas tenue de verser une pension à l'égard de ces périodes. Ces périodes admissibles sont toutefois prises en compte par l'institution compétente de l'autre Partie afin de déterminer si, au moyen de l'application de la section 1, une personne remplit les conditions d'admissibilité à une pension aux termes de la législation de cette Partie.

#### **SECTION 2**

##### **PENSIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA**

#### **ARTICLE 16**

##### **Pensions aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse**

1. Si une personne remplit les conditions d'admissibilité à une pension ou à une allocation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, sur le seul fondement des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada calcule le montant de la pension ou de l'allocation payable à cette personne conformément aux dispositions de cette loi régissant le versement de la pension partielle ou de l'allocation partielle, en fonction seulement des périodes de résidence au Canada pouvant être prises en compte aux termes de cette loi et aux termes du présent accord.